

Délibération n° 2022-148 du 19 octobre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise à disposition en consultation de l'application « Equalizer » par la Banque Richelieu Monaco à la Banque Richelieu GCC limited dont le siège social est à Abu Dhabi* »

présenté par Banque Richelieu Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Banque Richelieu Monaco le 9 juin 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », et dont il a été délivré récépissé le 18 juillet 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Banque Richelieu Monaco, le 9 juin 2022, ayant pour finalité « *Mise à disposition en consultation de l'application « Equalizer » par la Banque Richelieu Monaco à la Banque Richelieu GCC limited dont le siège social est à Abu Dhabi* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Banque Richelieu Monaco est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 96S3147, ayant pour activité de « *Faire dans la Principauté de Monaco et à*

l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations, le tout dans le sens le plus large autorisé par la loi et dans les conditions déterminées par la loi ».

Le 9 juin 2022, cet établissement a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 18 juillet 2022.

Afin de rendre effective la convention de tiers gérant passée avec Banque Richelieu GCC limited (BRGCC), Banque Richelieu Monaco veut rendre accessible depuis Abu Dhabi des informations qu'elle exploite.

Les Emirats Arabes Unis étant un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Mise à disposition en consultation de l'application « Equalizer » par la Banque Richelieu Monaco à la Banque Richelieu GCC limited dont le siège social est à Abu Dhabi* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

Les personnes concernées sont les clients présentés ou gérés par Banque Richelieu GCC limited.

L'objectif de cet accès est notamment de permettre à BRGCC « *de vérifier que les ordres de bourse des clients qu'elle gère en sa qualité de tiers gérant transmis à BRM (Banque Richelieu Monaco) en sa qualité de teneur de compte, ont bien été exécutés et à quel cours* ». Il est également précisé que « *l'accès à cette application sera purement consultatif, temporaire, sécurisé et limité aux seuls clients présentés et rattachés à BRGCC dans les livres de BRM en sa qualité de teneur de comptes puisque BRGCC n'aura, à aucun moment, accès aux données clients de BRM ou du groupe auquel BRM appartient* ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, date de naissance ;

- caractéristiques financières : numéro de compte, valeurs nominales, prix d'émission, date de jouissance, délais de mise à disposition, forme de titres, date de négociation, désignation de la valeur négociée, quantité de titres en dépôt, revenus de valeurs mobilières et autres instruments financiers, quantité de valeurs mobilières négociées, portefeuille titre, cours de bourse.

Les personnes ayant accès à ces informations sont les personnels habilités de l'entité BRGCC en leur qualité de tiers gérant.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers.

Il résulte des pièces du dossier que les clients sont présentés par BRGCC à BRM. Il est également précisé que le transfert sera encadré par la signature d'un contrat de tiers gérant en BRM et BRGCC, qui contient un article relatif aux données personnelles, ainsi que par « *Le contrat de traitement des données (CTD° en anglais DPA « Data Protection Agreement », qui sera signé par voie d'avenant entre Banque Richelieu Monaco et Banque Richelieu GCC* », annexé à la Convention d'identification à un tiers.

A la lecture de ce document, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que BRGCC met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique. Elle demande néanmoins au responsable de traitement de s'assurer que cette convention de sous-traitance indexée à la Convention d'identification à un tiers, et les obligations qu'elle contient, sont bien applicables aux accès par Abu Dhabi au traitement des valeurs mobilières pour assurer la prestation de tiers gérant.

Le responsable de traitement indique enfin que les personnes concernées sont informées par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception ayant pour objet « *information et recueil du consentement explicite au transfert de données personnes vers un pays non adéquat* ».

A cet égard, la Commission rappelle que le transfert est justifié par un contrat passé entre BRM et BRGCC, et non par le consentement des personnes concernées. Il convient donc de modifier cette information, d'autant qu'il est indiqué aux récipiendaires de ladite lettre « *qu'il n'existe pas de garanties appropriées en vertu de l'article 46 du Règlement Général sur la Protection des Données, y compris de règles d'entreprise contraignantes ou de clauses contractuelles types* ».

Si la Commission ne se prononce pas sur l'application réelle, ou non, du RGPD à BRM, elle relève qu'en ce qui la concerne, en droit monégasque, le traitement est justifié par un contrat qui contient des garanties en matière de protection des données personnelles. La mention portée aux clients est donc erronée, et doit être rectifiée.

Enfin, cette information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité exacte du traitement à l'origine du transfert d'information et de la finalité du transfert

associé, et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande au responsable de traitement de s'assurer que les garanties qui seront mises en œuvre par « *Le contrat de traitement des données (CTD° en anglais DPA « Data Protection Agreement* », qui sera signé par voie d'avenant entre Banque Richelieu Monaco et Banque Richelieu GCC » sont bien rattachables au présent transfert.

Constate que le transfert est justifié par un contrat spécifique conclu entre BRM et BRGCC, et non par le consentement des personnes concernées.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à la réalité juridique du transfert ;
- les personnes concernées doivent être informées de la finalité exacte du traitement à l'origine du transfert d'information et de la finalité du transfert associé, ainsi que de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Banque Richelieu Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition en consultation de l'application « Equalizer » par la Banque Richelieu Monaco à la Banque Richelieu GCC limited dont le siège social est à Abu Dhabi ».**

Le Président

Guy MAGNAN